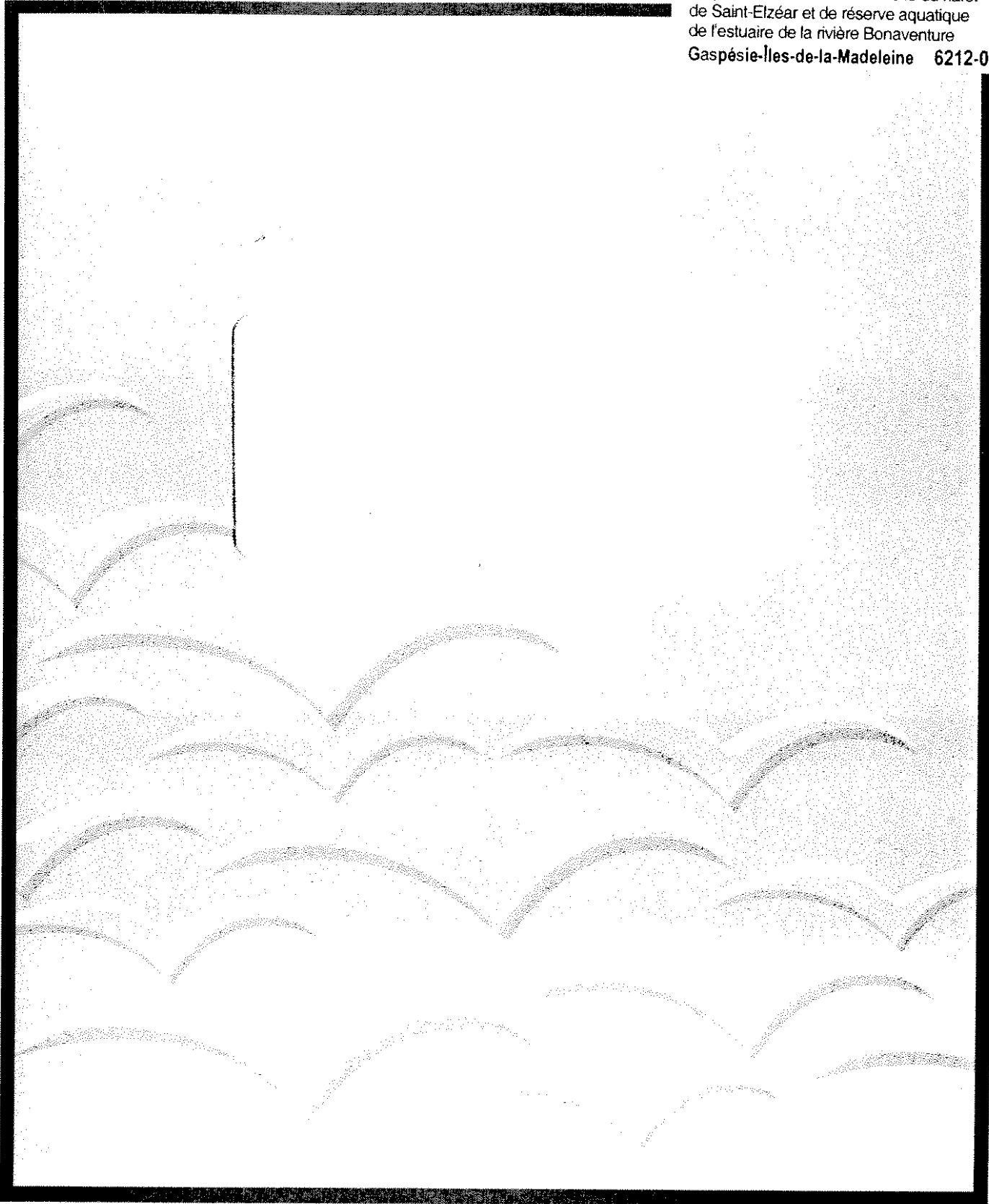


Projet de réserve de biodiversité du karst
de Saint-Elzéar et de réserve aquatique
de l'estuaire de la rivière Bonaventure
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine 6212-01-205



LE CONTENU DU
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE
DE LA MRC DE BONAVENTURE AFFÉRENT AUX PROJETS DE
RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ DU KARST DE SAINT-ELZÉAR
ET DE RÉSERVE AQUATIQUE DE L'ESTUAIRE
DE LA RIVIÈRE BONAVENTURE

Présenté au :

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
dans le cadre de la consultation du public sur les projets de
" Réserve de biodiversité du karst de Saint-Elzéar "
et de
" Réserve aquatique de l'estuaire de la rivière Bonaventure "

Présenté par :

Le Conseil de la MRC de Bonaventure

Bonaventure, le 20 septembre 2006

Présentation de la MRC de Bonaventure

La municipalité régionale de Comté (MRC) de Bonaventure, qui possède son existence légale depuis le 29 mars 1981 (date de l'émission des lettres patentes), est administrée par le Conseil formé des maires des treize municipalités et villes de son territoire, à savoir :

- ▶ Monsieur Pat St-Onge, municipalité de Cascapédia-Saint-Jules
- ▶ Madame Nicole Appleby, ville de New Richmond
- ▶ Monsieur Doris Boissonnault, municipalité de Caplan
- ▶ Monsieur Gérard Porlier, municipalité de Saint-Alphonse
- ▶ Monsieur Jean-Guy Poirier, municipalité de Saint-Siméon
- ▶ Monsieur Serge Arsenault, ville de Bonaventure
- ▶ Monsieur Damien Arsenault, municipalité de Saint-Elzéar
- ▶ Monsieur Cyrus Journeau, municipalité de New Carlisle
- ▶ Monsieur Gino Lebrasseur, ville de Paspébiac
- ▶ Monsieur Hazen Whittom, municipalité de Hope
- ▶ Monsieur Léon Dubé, municipalité de Hopetown
- ▶ Monsieur Gérard-Raymond Blais, municipalité de Saint-Godefroi
- ▶ Monsieur Kenneth Duguay, municipalité de Shigawake

Le préfet de la MRC de Bonaventure est Monsieur Jean-Guy Poirier, maire de la municipalité de Saint-Siméon.

La population totale de la MRC de Bonaventure se chiffre à 18 899 personnes et son territoire occupe une superficie totale de 4 456 km², dont 70% se retrouve dans le territoire non organisé (TNO) Rivière-Bonaventure, qui fait partie intégrante de la MRC de Bonaventure.

Le siège social de la MRC de Bonaventure est localisé à New Carlisle. Les coordonnées complètes sont les suivantes :

MRC de Bonaventure
51, rue Notre-Dame
Case postale 310
New Carlisle (Québec)
G0C 1Z0
Téléphone : (418) 752-6601
Télécopieur : (418) 752-6657
Adresse électronique : mrcbonav@globetrotter.net
Site WEB : www.mrcbonaventure.com

Monsieur le commissaire,

Mesdames,

Messieurs,

Il nous fait plaisir de vous présenter le présent mémoire, qui est rédigé en deux parties.

La première partie vise essentiellement à vous faire connaître le contenu du schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure en ce qui a trait aux projets de réserve de biodiversité du karst de Saint-Elzéar et de réserve aquatique de l'estuaire de la rivière Bonaventure. Nous devons ici vous préciser que nous sommes présentement en cours de révision de notre schéma d'aménagement et que le contenu qui vous est présenté dans le présent mémoire fait partie intégrante du 2^{ème} projet de schéma d'aménagement et de développement durable révisé (2^{ème} PSADDR), tel qu'adopté par le Conseil de la MRC de Bonaventure à la réunion régulière tenue le 8 février 2006.

La deuxième partie vous précise la position et les attentes du Conseil de la MRC de Bonaventure concernant l'objet spécifique de la Commission du Bureau d'audience publique sur l'environnement (BAPE) que vous présidez, à savoir l'acceptabilité sociale de l'ensemble des deux projets de réserve ainsi qu'une appréciation globale des limites territoriales proposées de ces dernières, le tout suivi d'une brève conclusion.

PREMIÈRE PARTIE

Dans cette première partie, le Conseil de la MRC vous présente le contenu actuel de la planification de l'aménagement et du développement du territoire concerné par chacun des deux projets qui font l'objet de la présente consultation du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Vous trouverez donc, ci-après, des extraits conformes du 2^{ème} projet de schéma d'aménagement et de développement durable révisé. Veuillez noter que la numérotation des chapitres et des articles ci-après reproduits n'a pas été modifiée et correspond donc à la table des matières originale du 2^{ème} PSADDR.

CHAPITRE 3 LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

Le Conseil de la MRC de Bonaventure a identifié les grandes orientations qu'il entend poursuivre en matière d'aménagement et de développement de son territoire. Celles-ci reflètent les principales préoccupations du Conseil de la MRC et constituent les lignes directrices qui ont permis au Conseil de préciser sa position et les objectifs particuliers à chacune des composantes du schéma d'aménagement.

3.1 LES PRINCIPES DE BASE

Quatre principes de base ont été établis par le Conseil de la MRC pour servir de fondement à chacune des orientations, objectifs et modalités de mise en oeuvre du schéma. Ces principes s'énoncent comme suit :

Premier principe : la population doit être informée et consultée tout au long du processus d'adoption du schéma d'aménagement et de développement durable

À chacune des étapes conduisant à l'adoption du schéma d'aménagement et de développement durable révisé, le Conseil de la MRC de Bonaventure entend utiliser des moyens de consultation dépassant le strict cadre légal prévu par la Loi.

Deuxième principe : le contenu du schéma d'aménagement et de développement durable devra tenir compte des particularités du milieu

Historiquement marqué par les recommandations du Bureau d'aménagement de l'Est du Québec qui ne correspondaient pas vraiment aux aspirations du milieu et confronté aux Lois, règlements et programmes adoptés le plus souvent pour répondre à des problématiques urbaines non adaptées aux réalités rurales, le Conseil de la MRC tient à ce que le schéma d'aménagement et de développement durable, par les objectifs et les moyens de mise en oeuvre qu'il mettra de l'avant, reflète les particularités de notre milieu et présente des solutions qui correspondent aux attentes des communautés locales et régionales.

Troisième principe : le schéma d'aménagement et de développement durable devra être souple et opérationnel

Le Conseil de la MRC souhaite se doter d'un outil qui favorise le développement du territoire mais veut absolument éviter que cet instrument ne laisse pas de place aux possibilités nouvelles de développement ou à des projets qui n'auraient pas été envisagés dans le cadre du schéma. Le schéma d'aménagement et de développement durable doit donc présenter un cadre de référence pour les instruments d'aménagement qui seront élaborés ultérieurement plutôt que des mesures strictes de contrôle. La souplesse du schéma ne signifie pas pour autant que les moyens mis de l'avant ne pourront être opérationnels. Au contraire, il importe que les mesures proposées permettent d'atteindre les objectifs visés. D'autre part, le schéma d'aménagement et de développement durable est avant tout un instrument de planification spatiale qui peut également contribuer à favoriser le développement économique. Son contenu doit donc correspondre à son rôle premier qui est l'organisation harmonieuse des activités sur le territoire.

Quatrième principe : la MRC de Bonaventure doit assumer ses responsabilités par le biais du schéma d'aménagement et de développement durable mais l'autonomie municipale devra être respectée.

Le Conseil de la MRC de Bonaventure confirme, par ce dernier principe de base, l'importance qu'il accorde à l'autonomie des municipalités locales. Le rôle de la MRC de Bonaventure dans la planification régionale sera donc réalisé dans le respect des responsabilités dévolues au palier municipal.

3.2 LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

Une fois ces quatre principes de base établis, le Conseil de la MRC de Bonaventure entend privilégier des orientations d'aménagement qui favorisent le développement intégré de l'ensemble des ressources présentes sur son territoire. Chacune des orientations d'aménagement sous-entend des mesures qui, non seulement assurent un contrôle sur la préservation des ressources, mais permettent également d'orienter le développement de façon à ce que la réalisation de ceux-ci tienne compte des caractéristiques du milieu et apporte des améliorations à la qualité du milieu de vie. De plus, derrière chacune des grandes orientations contenues au schéma d'aménagement se profilent les objectifs généraux suivants :

- 1° Assurer la protection et la mise en valeur des ressources;
- 2° Viser la participation de toutes les municipalités et les villes dans l'identification des mesures qui répondent aux besoins de chacune de façon harmonieuse;
- 3° Rechercher la rentabilisation et la réduction des coûts des services;
- 4° Favoriser le développement des différents secteurs d'activités économiques;
- 5° Créer un front commun pour défendre les positions de la MRC de Bonaventure établies par un véritable consensus régional.

En respect avec le principe de base de prendre en considération les particularités propres à chaque milieu, les grandes affectations du territoire ont été choisies en fonction des caractéristiques naturelles du milieu et des usages qu'on en fait déjà. De façon à assurer la continuité de ces usages, le Conseil de la MRC a identifié des zones dans lesquelles ces usages devraient être privilégiés. Parfois, la zone actuelle d'utilisation a été agrandie de manière à favoriser le développement de cet usage ou d'éviter des conflits entre diverses utilisations et ce, soit en cloisonnant les divers usages sur des terrains spécifiques, soit en prévoyant des zones tampons entre les usages ou soit en prévoyant des mesures de contrôle d'interventions qui se traduisent généralement sous la forme de normes générales ou minimales spécifiées dans le document complémentaire.

Les grandes affectations du territoire qui sont présentées dans ce chapitre sont celles qui recouvrent le territoire municipalisé et ont fait l'objet d'une consultation préliminaire auprès de chaque Conseil municipal qui, à partir des affectations du territoire identifiées au schéma d'aménagement de 1988 et reconduites dans leur plan d'urbanisme respectif, les ont adaptées par rapport aux préoccupations et aux attentes contemporaines en terme de planification de l'aménagement et du développement durable de leur territoire. Dans le souci du respect de l'autonomie municipale, le Conseil de la MRC a décidé d'intégrer les affectations du territoire telles que souhaitées par les municipalités et villes.

Les grandes affectations du territoire identifiées sont les suivantes : forestière, agricole, agro-forestière, rurale en zone agricole, urbaine, rurale, loisir extensif, villégiature, conservation et lieu d'enfouissement technique régional. Ces grandes affectations sont cartographiées au plan d'affectation des sols inséré, portant le numéro AF-2005-06. En ce qui concerne les affectations du territoire public afférentes au TNO Rivière-Bonaventure, elles sont planifiées et gérées par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (secteur territoire) et elles sont reproduites au plan numéro AF-2005-07.

4.7 AFFECTATION CONSERVATION

4.7.1 Les objectifs recherchés dans l'affectation conservation

Avec l'identification des aires d'affectation conservation, le Conseil de la MRC entend :

- 1° favoriser l'identification des habitats fauniques essentiels sur le territoire;
- 2° assurer la protection des sites de plantes rares, menacées ou vulnérables;
- 3° sensibiliser les intervenants à la fragilité de ces habitats;
- 4° conserver les caractéristiques physiques qui font de ces aires des habitats fauniques.

4.7.2 Politique d'aménagement dans l'affectation conservation

4.7.2.1 Localisation de l'affectation conservation

Le territoire sous affectation conservation correspond aux ravages de chevreuils identifiés par le ministère des Ressources naturelles et de la faune dans son plan d'affectation des terres publiques, aux héronnières, à l'ensemble des falaises et des talus longeant le littoral de la baie des Chaleurs, aux barachois de New Richmond, Saint-Siméon, Bonaventure, Paspébiac et Hope Town, à la réserve écologique Ernest-Lepage, aux réserves de biodiversité du karst de Saint-Elzéar et de l'estuaire de la rivière Bonaventure ainsi qu'aux écosystèmes forestiers exceptionnels. Les sites de plantes rares, menacées ou vulnérables se retrouvent aussi dans cette affectation.

4.7.2.2 Usages autorisés dans l'affectation conservation

Voir la section 4.9 du présent chapitre (Détermination de la compatibilité des usages).

4.7.2.3 Normes d'intervention dans l'affectation conservation

Des normes spécifiques d'intervention sont prévues au niveau des falaises et des talus du littoral de la baie des Chaleurs ainsi que dans les barachois. Les activités forestières et de loisir sont interdites dans la réserve écologique Ernest-Lepage. Les activités forestières sont interdites dans les écosystèmes forestiers exceptionnels ainsi que dans la réserve de biodiversité du karst de Saint-Elzéar. Les héronnières et les ravages de chevreuils sont assujettis aux normes prescrites dans le règlement sur les normes d'intervention en milieu forestier du ministère des Ressources naturelles et de la faune (RNI).

4.9 DÉTERMINATION DE LA COMPATIBILITÉ DES USAGES

La détermination d'une grande affectation du territoire implique que des choix doivent être faits quant aux activités sociales et économiques ainsi qu'aux utilisations du sol à privilégier ou à éviter sur les diverses parties du territoire. La grille de compatibilité des usages indique quels sont les groupes d'usage qui sont autorisés ou prohibés à l'intérieur de chacune des grandes affectations du territoire.

4.9.1 Définition des groupes d'usage

4.9.1.6 Usage "Institutionnel / Public / Communautaire"

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol lié à l'offre de service public (enseignement, santé, services sociaux, protection publique, administration gouvernementale ou municipale, etc.), à

la vie communautaire (salle communautaire, pratique d'un culte religieux, etc.) et aux activités éducatives ou de recherche (ex.: centre de recherche).

4.9.1.7 Usage "Loisir / Culture"

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol lié à la pratique d'activités sportives (aréna, terrain de baseball, football ou soccer, piscine intérieure ou extérieure, etc.) ou à la diffusion de la culture (bibliothèque, musée, théâtre, cinéma, salle ou lieu de spectacle, etc.).

4.9.1.8 Usage "Récréation"

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol lié à la récréation et aux loisirs basés principalement sur le contact avec la nature ou nécessitant l'utilisation de vastes terrains extérieurs tels que : parcs locaux ou régionaux à vocation récréative ou de conservation; jardins botaniques ou zoologiques; centres touristiques basés sur le plein air; centres d'interprétation et d'observation de la nature; camps de vacances pour les groupes; terrains de golf; terrains de camping; ciné-parcs; centres nautiques et plages publiques; hippodromes.

4.9.1.11 Usage "Service et équipement d'utilité publique, de transport et de communication"

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol lié aux équipements d'utilité publique, de transport et de communication, tels que les réseaux de communications et de télécommunications, d'électricité, de câblodistribution, les gazoducs et les constructions qui y sont directement associées, les lieux de gestion des déchets tels qu'un lieu d'enfouissement sanitaire, de traitement des boues de fosses septiques, de compostage, les dépôts de neiges usées ou de matériaux secs, les équipements de transport tels que les infrastructures maritimes (ports et quais), aériennes (aéroport et héliport), ferroviaires et routières.

4.9.2

Grille de compatibilité des usages

Grandes Affectations	Forestière	Agricole	Agro-forestière	Rurale en zone agricole	Urbaine	Rurale	Loisir extensif	Villégiature	Conservation	Lieu d'enfouissement technique régional
<i>Groupes d'usage</i>										
<i>Résidentiel faible densité</i>	●	○ (4)	○ (10)	●	●	●	□	□	□	□
<i>Résidentiel haute densité</i>	□	□	□	□	●	□	□	□	□	□
<i>Villégiature</i>	●	○ (4)	○ (10)	●	□	●	●	●	□	□
<i>Commerce / Service</i>	○ (1)	○ (5)	○ (11)	○ (17)	●	○ (18)	○ (20)	□	□	□
<i>Institutionnel / Public / Communautaire</i>	○ (2)	□	○ (12)	□	●	□	□	□	□	□
<i>Industriel</i>	○ (3)	○ (6)	○ (13)	□	●	○ (19)	□	□	□	□
<i>Récréation</i>	●	○ (7)	○ (14)	□	●	●	●	●	○ (21)	□
<i>Loisir / Culture</i>	□	□	□	□	●	□	●	●	○ (22)	□
<i>Service et équipement d'utilité publique, de transport et de communication</i>	●	○ (8)	○ (15)	●	●	●	●	●	○ (23)	●
<i>Agricole</i>	●	●	●	□	□	●	□	□	□	□
<i>Exploitation forestière</i>	●	○ (9)	○ (16)	□	□	●	□	□	□	□
<i>Exploitation de ressources naturelles</i>	●	●	●	□	□	●	□	□	□	□
<i>Équipements et infrastructures publics liés à la gestion des matières résiduelles</i>	□	□	□	□	□	□	□	□	□	●

Légende :

- Usage compatible
- Usage compatible avec certaines restrictions, numérotées de 1 à 23 (voir point 4.9.3 aux pages suivantes)
- Usage incompatible

Dans l'affectation "Conservation"

- (21) Certaines activités récréatives peuvent être autorisées dans la mesure où celles-ci ne vont pas à l'encontre de l'objectif de conservation du milieu naturel, en plus de ne nécessiter que des aménagements légers ou temporaires.
- (22) Certaines activités de loisirs ou culturelles peuvent être autorisées dans la mesure où celles-ci ne vont pas à l'encontre de l'objectif de conservation du milieu naturel, en plus de ne nécessiter que des aménagements légers ou temporaires.
- (23) L'implantation d'un service ou d'un équipement d'utilité publique, de transport ou de communication est autorisée sous réserve que leur implantation s'effectue dans les secteurs de moindre impact et que leur réalisation ne va pas à l'encontre de l'objectif de conservation du milieu naturel.

CHAPITRE 5 LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

Le Conseil de la MRC de Bonaventure identifie les territoires dont il reconnaît un intérêt historique ou culturel, naturel et écologique sur les plans numéros TI-2005-08 et TI-2005-09 (Territoires d'intérêt, contraintes et infrastructures) à la fin du présent chapitre. Ces territoires d'intérêt sont les suivants :

Territoires d'intérêt naturel :

- 1° les falaises, les talus et les plages en bordure du littoral de la baie des Chaleurs;
- 2° les corridors panoramiques que constituent les routes 132 et 299;
- 3° le territoire à proximité des quais et des marinas;
- 4° le territoire des parcs régionaux de la rivière Bonaventure et de la Petite-Cascapédia;
- 5° le territoire de la Pointe Taylor à New Richmond;
- 6° la réserve de biodiversité du karst de Saint-Elzéar et autres phénomènes karstiques répertoriés sur le territoire ciblé;
- 7° le domaine des chutes du Ruisseau Creux;
- 8° le territoire du club de golf Fauvel à Bonaventure;
- 9° le territoire des clubs de ski de randonnées de New Richmond, Caplan (club La Mélézière), Saint-Siméon (Chalet sportif du rang 3), Saint-Elzéar (Club Tourbillon);
- 10° le territoire du centre de plein-air Les Monticoles à Paspébiac (glissade sur tube);
- 11° le territoire du Camp Elzée à Saint-Elzéar;
- 12° le territoire de la station de ski alpin Pin Rouge dans le TNO Rivière-Bonaventure;
- 13° le territoire des écosystèmes forestiers exceptionnels suivants : la forêt rare de la Petite rivière Cascapédia (Saint-Alphonse); la forêt ancienne de la Rivière-Angers (TNO); la forêt ancienne de la Petite rivière Cascapédia (TNO); la forêt ancienne du Ruisseau-Mourier (TNO); et enfin, la forêt ancienne de la Rivière-Reboul (TNO);
- 14° l'ensemble du tracé de la Route verte;

- 15° le territoire du bassin versant de la rivière Bonaventure;
- 16° le territoire de la réserve aquatique de l'estuaire de la rivière Bonaventure;
- 17° le territoire de la réserve aquatique marine projetée de la baie des Chaleurs (territoire maritime compris entre la limite est de la ville de Bonaventure et la limite ouest de la municipalité de Caplan).

5.1 OBJECTIFS RECHERCHÉS

Les objectifs recherchés par le Conseil de la MRC de Bonaventure, en identifiant ces différents territoires d'intérêt dans son schéma d'aménagement et de développement durable, sont les suivants :

- 1° orienter le développement de façon à assurer le respect de l'environnement et protéger les zones sensibles;
- 2° orienter le développement de manière à protéger, à conserver et à mettre en valeur les marques de l'histoire et les ressources d'intérêt touristiques;
- 3° favoriser les aménagements qui limitent les nuisances causées aux milieux particulièrement sensibles et aux milieux productifs en terme écologique;
- 4° protéger et conserver la qualité des milieux naturels (plages, barachois, rivières, etc.);
- 5° viser la conservation et la mise en valeur des paysages naturels et des paysages construits.

5.2 USAGES ET NORMES

5.2.4 La réserve de biodiversité des grottes de Saint-Elzéar¹

Les grottes de Saint-Elzéar peuvent être utilisées à des fins récréatives, éducatives, scientifiques et touristiques et les aménagements nécessaires à l'exploitation des cavernes doivent respecter les principes mis de l'avant dans l'étude de la Société québécoise de spéléologie qui permettait l'exploitation des cavernes tout en s'assurant de leur conservation.

Depuis le milieu des années 1990, avec la reconnaissance d'un projet-témoin de forêt habitée par région administrative, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune a permis l'émergence du projet "Habitafor", projet de forêt habitée qui consistait en une table de concertation dont le mandat était d'analyser les différentes possibilités d'aménagement et de développement de l'ensemble des ressources présentes sur le territoire ciblé par ce projet de forêt habitée. Le territoire des grottes de Saint-Elzéar, qui fait partie intégrante du territoire d'Habitafor, a été modifié depuis l'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement en fonction des orientations de cette table de concertation.

¹ Les informations contenues dans ce point proviennent en grande partie des documents de référence fournis par M. Francis Boudreau, de la direction du patrimoine écologique et du développement durable du ministère de l'Environnement du Québec.

Toutefois, depuis l'année 2001, le ministère de l'Environnement (maintenant devenu le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs), de concert avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (secteur Territoire) et les intervenants concernées du milieu, a procédé à diverses études visant à recommander au gouvernement du Québec d'accorder au territoire des grottes de Saint-Elzéar le statut de réserve de biodiversité ce, en vertu des dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Ainsi, en vertu de l'article 2 de cette Loi, une réserve de biodiversité se définit comme suit : une aire constituée dans le but de favoriser le maintien de la biodiversité; sont notamment visées les aires constituées pour protéger un monument naturel (une formation physique ou un groupe de telles formations) et celles constituées dans le but d'assurer la représentativité de la diversité biologique des différentes régions naturelles du Québec.

Toujours en vertu de la même Loi (articles 46 à 50) le territoire concerné, qui occupe une superficie de 46,86 km², sera soustrait aux exploitations forestière, minière, gazière et pétrolière. Toutefois, les autres activités qui demeurent compatibles avec la vocation de conservation de ce territoire seront maintenues.

5.2.5 La réserve aquatique de l'estuaire de la rivière Bonaventure²

Les terrains acquis par le ministère de l'Environnement du Québec (maintenant ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs) dans l'ensemble de l'estuaire de la rivière Bonaventure, à la suite d'une donation de la compagnie Emballages Smurfit-Stone Canada inc., en novembre 2001, sont l'objet de la réserve de biodiversité de l'estuaire de la rivière Bonaventure, qui sera constituée en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

En 2001, une consultation menée par le ministère de l'Environnement auprès d'un nombre restreint d'organismes municipaux et gouvernementaux et d'organisme non gouvernementaux a mis en évidence un intérêt certain pour la conservation de l'ensemble de l'estuaire de la rivière Bonaventure. Aucun statut gouvernemental de conservation ne fut cependant proposé.

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, responsable de la conservation des plantes menacées ou vulnérables souhaite depuis longtemps assurer la protection des îles de cet estuaire où se trouvent quatre plantes menacées ou vulnérables, dont deux espèces désignées menacées au Québec en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables. On y trouve entre autres, un gentianopsis qui, dans le sud du Québec, ne pousse que dans l'estuaire de la rivière Bonaventure. L'ensemble des îles de l'estuaire sera prochainement identifié au Règlement sur les espèces floristiques menacées

² IDEM note précédente.

ou vulnérables et leurs habitats. Cela implique que toute activité susceptible de nuire à ces plantes ou de modifier leur habitat sera interdite par ce règlement. Il y aura lieu d'identifier les secteurs qui devront faire l'objet d'une conservation intégrale, où l'accès pourrait être permis à des fins éducatives, et de définir les modalités d'intervention sur les secteurs où on ne trouve pas de plantes menacées ou vulnérables.

La réserve aquatique est une aire principalement composée d'eau douce, d'eau salée ou saumâtre, constituée aux fins de protéger un plan ou un cours d'eau, ou une portion de ceux-ci, y compris les milieux humides associés, en raison de la valeur exceptionnelle du point de vue scientifique de la biodiversité ou pour la conservation de ses biocénoses³ ou de ses biotopes⁴.

Dans une réserve aquatique, l'exploration et l'exploitation minière, gazière ou pétrolière sont interdites. L'aménagement forestier est également interdit, ainsi que les activités suivantes : toute activité susceptible de dégrader le lit, les rives, le littoral ou d'affecter autrement l'intégrité du plan d'eau; toute utilisation d'une embarcation motorisée en contravention avec les conditions prévues par le plan de conservation. Le plan de conservation identifie les mesures de conservation et le zonage des différents niveaux de protection proposés ainsi que les activités permises et interdites, y compris les conditions dont peut être assortie la réalisation des activités permises.

CHAPITRE 8 LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Ce chapitre du schéma d'aménagement et de développement durable représente le document complémentaire prévu au dernier paragraphe de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Il traduit les objectifs du schéma en dispositions applicables par les municipalités et les villes par l'intermédiaire de leurs plans et de leurs règlements d'urbanisme. Ceux-ci, ainsi que le règlement prévu à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, sont soumis à une règle de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du présent document complémentaire.

Le document complémentaire est divisé en trois grandes sections :

- LES NORMES MINIMALES
- LES NORMES GÉNÉRALES
- LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

³ Biocénose : association d'animaux et de végétaux qui vivent en équilibre dans un milieu biologique donné. (Petit Robert)

⁴ Biotope : milieu biologique déterminé offrant à une population animale et végétale bien déterminée des conditions d'habitat relativement stables. (Petit Robert)

Les normes minimales devront être spécifiquement reconduites dans les règlements d'urbanisme des municipalités et villes pour être jugées conformes, ce qui ne signifie pas pour autant que les normes minimales ne peuvent être adaptées par chaque municipalité et villes en vue de leur donner une formulation réglementaire plus précise. Quant aux normes générales, les municipalités et les villes devront en tenir compte dans leurs plans et leurs règlements d'urbanisme de façon à y traduire les objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable. Les normes et les dispositions du document complémentaire sont fondées sur le contenu des chapitres précédents du schéma d'aménagement et de développement durable et sont étroitement liées aux objectifs identifiés dans ces chapitres.

8.1 LES NORMES MINIMALES

8.1.5 Secteur de la réserve de biodiversité des grottes de Saint-Elzéar

Aucun déboisement, aucune construction ni ouvrage n'est autorisé à l'intérieur du territoire de la réserve de biodiversité des grottes de Saint-Elzéar, sauf les constructions ou ouvrages nécessaires à l'exploitation du site des cavernes à des fins scientifiques, récréatives, éducatives ou touristiques. Les ouvrages réalisés à ces fins doivent tenir compte des études et recommandations de la Société québécoise de spéléologie.

Ainsi, en vertu des articles 46 à 50 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) le territoire concerné, qui occupe une superficie de 46,86 km², sera soustrait aux exploitations forestière, minière, gazière et pétrolière. Toutefois, les autres activités qui demeurent compatibles avec la vocation de conservation de ce territoire seront maintenues.

8.1.6 Secteur en bordure du littoral de la baie des Chaleurs

Aucun remblai ou déblai n'est autorisé dans la baie des Chaleurs et dans les barachois, ni sur les autres éléments qui composent le littoral : les falaises, talus, pointe de sable et plage.

Aucun ouvrage ni aucune construction n'est autorisé sur une bande de 20 mètres mesurée à partir de la ligne des plus hautes marées, sauf :

- les travaux et ouvrages (pouvant inclure remblais ou déblais) nécessaires à l'entretien, à l'amélioration ou à la protection des structures existantes;
- dans les aires affectées à des fins de loisirs extensifs, les ouvrages et constructions nécessaires aux fins d'exploitations récréatives.

Toutefois, les ouvrages autorisés devront être réalisés en dehors des périodes de montaison du saumon ou en dehors des périodes de frai de toute autre espèce de poisson. Les constructions ou ouvrages ainsi réalisés devront permettre la libre circulation de l'eau et respecter les conditions du milieu, notamment en prévoyant la réfection des sites perturbés par les ouvrages.

DEUXIÈME PARTIE

Acceptabilité sociale des deux projets de réserve de biodiversité

En regard des quatre principes de base énoncés dans la première partie du présent document et donc, par le fait même, inscrits dans le 2^{ème} projet de schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC, le Conseil de la MRC de Bonaventure entend respecter la volonté du milieu et de l'autorité réglementaire la plus près de la population concernée par ces deux projets.

Ainsi, dans le cas de la réserve aquatique de l'estuaire de la rivière Bonaventure, le Conseil de la MRC de Bonaventure entend appuyer la position du Conseil de la ville de Bonaventure et, le cas échéant, s'engage à apporter les ajustements nécessaires au contenu du schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC de Bonaventure de manière à en assurer la conformité avec la volonté locale exprimée.

Dans le même ordre d'idée, en ce qui concerne le cas de la réserve de biodiversité du karst de Saint-Elzéar, le Conseil de la MRC de Bonaventure entend appuyer la position du Conseil de la municipalité de Saint-Elzéar et ce, même si cette réserve de biodiversité se localise dans le territoire non organisé (TNO) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure et qu'en définitive ce territoire est sous la juridiction du Conseil de la MRC de Bonaventure. Cette position du Conseil de la MRC s'explique par le fait que cette partie du territoire de la MRC de Bonaventure se trouve en quelque sorte "sous l'égide" de la municipalité de Saint-Elzéar ainsi que d'organismes à buts non lucratifs oeuvrant dans cette localité, notamment et surtout depuis la découverte de la grotte de Saint-Elzéar et ensuite depuis la mise en place du projet pilote de forêt habitée de la région de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, à savoir le projet HABITAFOR. Donc, comme précédemment énoncé, le Conseil de la MRC de Bonaventure, le cas échéant, s'engage à apporter les ajustements nécessaires au contenu du schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC de Bonaventure de manière à en assurer la conformité avec la volonté locale exprimée.

Enfin, le Conseil de la MRC de Bonaventure considère que la concrétisation et la mise en place de ces deux projets de réserve de biodiversité s'inscrivent avantageusement à l'intérieur des objectifs et des orientations d'aménagement et de développement durable contenus dans son schéma d'aménagement et représentent un geste concret de protection et de mise en valeur du territoire dans une optique de développement durable.

Limites territoriales des deux projets de réserve de biodiversité

En ce qui a trait aux limites territoriales soumises par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour chacun des deux projets de réserve de biodiversité qui nous intéresse, le Conseil de la MRC de Bonaventure les juge acceptables

dans leur ensemble, considérant d'une part, que les territoires identifiés dans les deux cas se retrouvent sous tenure publique et que, d'autre part, ils ont été identifiés en fonction des potentiels particuliers qu'ils recèlent et qui ont, en quelque sorte, justifié la mise en place d'une réserve de biodiversité visant à protéger et permettre la mise en valeur de phénomènes karstiques ainsi qu'une réserve aquatique visant à protéger un habitat naturel particulier, à savoir le barachois et l'estuaire d'une importante rivière à saumon de la région de la Gaspésie.

Toutefois, en ce qui concerne la réserve aquatique de l'estuaire de la rivière Bonaventure, le Conseil de la MRC émet certaines réserves pour deux sites ponctuels se retrouvant à l'intérieur des limites de la réserve projetées et dont la MRC reconnaît l'utilisation actuelle qui en est faite. Ces sites sont la plage publique qui est gérée par la ville de Bonaventure à même le camping municipal Beaubassin, ainsi que le secteur de la marina de Bonaventure, marina dont les gestionnaires souhaitent augmenter la capacité d'accueil dans un avenir assez rapproché. Le Conseil de la MRC de Bonaventure émet donc le souhait que ces deux secteurs soient enlevés des limites de la réserve, ou encore, que les activités afférentes à ces deux activités récréo-touristiques importantes pour ce secteur de la ville de Bonaventure soient autorisés dans ces sites ponctuels de la réserve par l'adoption de zones et de dispositions particulières visant à permettre ces activités en toute légalité.

Conclusion

En terminant, le Conseil de la MRC de Bonaventure remercie la commission d'avoir permis la présentation du présent mémoire et exprime le souhait que, tant la ville de Bonaventure, la municipalité de Saint-Elzéar que la présente commission du BAPE prennent en considération les commentaires et les opinions qui seront exprimés par la majorité des personnes et/ou des organismes qui se feront entendre lors de la présente consultation publique et ce, dans le meilleur intérêt de l'ensemble de la collectivité.